



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté préfectoral n°2A-2019-04-02-011 en date du 2 avril 2019  
mettant en demeure la société TOXI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 0785 du 18 mai 2004.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04 0785 du 18 mai 2004 réglementant les activités de la société TOXI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio ;
- Vu** le rapport du 22 février 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2018, du service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sur le site de la société TOXI-CORSE à SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio ;
- Considérant** que lors de la visite du 17 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
- pour certains stockages de déchets, n'étaient pas apposées les informations relatives à l'étiquetage réglementaire ;
  - le registre « entrée et sortie » tel que prévu par l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 n'était pas accompagné de fiches d'identification des déchets acceptés sur le site.
- Considérant** que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1.2 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 ;

**Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la protection de la nature ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TOXI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio, exploitant une station de regroupement et de transit de déchets toxiques, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

Le délai de la mise en demeure est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 5.1.2 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :

« Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable. »

« Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts, etc.), la nature des produits dangereux et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré. »

**Article 3** - Les éléments visant à justifier du respect de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à Madame la Préfète de la Corse-du-Sud et au service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARROLA-CARCOPINO et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARROLA-CARCOPINO

pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de SARROLA-CARCOPINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOXI-CORSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (SRET) ;
- Au maire de SARROLA-CARCOPINO ;
- Au service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)